



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE VAUCLUSE
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES D'AVIGNON EST
CITE ADMINISTRATIVE – COURS JEAN JAURES BP 41 046
84 098 AVIGNON CEDEX 9
TÉLÉPHONE : 04 90 27 70 95
MÉL. : sie.avignon@dgfip.finances.gouv.fr

Avignon, le **03 MARS 2010**

Les Amis de l'Eglise de la Cité Médiévale de
Vaison la Romaine
5, rue de l'Evêché
Haute-Ville
84 110 VAISON LA ROMAINE

POUR NOUS JOINDRE :

Réception sur rendez-vous
Affaire suivie par : Bruno DUFOUR
Téléphone : 04 90 27 70 07
Télécopie : 04 90 27 72 95
Réf : votre demande du 23/11/2009

Objet : Rescrit Organisme sans but lucratif (article L80C)

Monsieur,

Vous sollicitez l'avis de l'administration pour connaître la situation de votre association au regard des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

D'après les éléments présentés, l'association a pour objet les réparations et la mise en sécurité de l'église, la recherche et la publication de son histoire, l'ouverture de l'église au public pour des visites culturelles, l'association vise la restauration de l'église. L'activité exercée consiste en des réunions de travail, des travaux de recherche historique, le recours à des experts, la recherche de financement. De plus elle organise d'événements de soutien. Ses recettes proviennent des dons, cotisations, subventions, des manifestations de soutien.

Vous souhaitez avoir confirmation que les dons effectués au profit de votre association sont éligibles au bénéfice de la réduction d'impôt accordée au titre des dons prévue à l'article 200 du code général des impôts.

Votre demande appelle de ma part les réponses suivantes :

La Charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable fondées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr.

- pour entrer dans le champ d'application des articles précités, les dons et versements doivent être effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général présentant notamment un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

- le caractère d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée. En outre, l'organisme ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes. Enfin, le versement doit être effectué à titre gratuit sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur.

L'activité de l'association telle que vous l'avez définie n'est pas lucrative. Elle ne relève donc pas des impôts commerciaux sous réserve des exonérations des manifestations de soutien.

Je vous rappelle que sont exonérés d'impôts commerciaux les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées par l'association dans l'année à son profit exclusif.

Pour les dons, l'activité de votre organisme qui a pour objet grâce à son action d'assurer la sauvegarde d'un immeuble faisant partie du patrimoine local et n'appartenant pas au patrimoine privé de leurs membres entre dans le périmètre des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Au vu des éléments susmentionnés, la situation évoquée me permet de considérer qu'elle entre dans le champ des dispositions dont vous sollicitez le bénéfice, l'association pourra faire bénéficier les donateurs de la réduction d'impôt, sous réserve des respecter les conditions de mise en œuvre du dispositif rappelé ci-dessus. Les attestations prévues à l'article 200-5 du code susvisé devront être obligatoirement conformes au modèle ci-joint.


Je vous rappelle que tout organisme qui délivre irrégulièrement des reçus permettant d'obtenir une réduction de bénéfice imposable ou une réduction d'impôt est passible, conformément aux dispositions des articles 1740A et 1754 V-2 du code général des impôts, d'une amende fiscale égale à 25% des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

J'attire votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être opposable à l'Administration dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande. Elle ne saurait par ailleurs engager l'administration sur les conséquences fiscales et non fiscales autres que celles expressément prévues par la présente lettre.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du livre des procédures fiscales(LPF). Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur des services fiscaux
le chef de service comptable


Yveline DULYMBOS-JUVIGNY
directeur départemental